



Conseil de déontologie – Réunion du 25 septembre 2024

Plainte 24-14

D. Schiepers c. A. Wolwertz / L'Avenir

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ;
incitation à la haine (art. 28)**

**Plainte fondée : pour les titres de l'article : art. 1 (respect de la vérité), 3 et 4 (prudence)
Plainte non fondée : pour l'article et l'illustration : art. 1, 3, 4 et 28**

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 septembre 2024 que les titres (versions papier et en ligne) d'un article de *L'Avenir* consacré à la décision de la chambre du conseil de renvoyer devant le tribunal correctionnel six responsables d'un groupe *Facebook* poursuivis pour cyberharcèlement, contrevenaient à la déontologie. Le CDJ a en effet relevé que ces titres posaient la qualification des faits reprochés aux personnes poursuivies comme établie alors que le tribunal ne s'était pas encore prononcé à son propos, et que l'article ne démontrait pas non plus sur quelles bases cette conviction reposait. Il a estimé que les mentions relatives au renvoi des inculpés devant le tribunal qui accompagnaient cette affirmation dans les éléments de la titrairie n'y changeaient rien dès lors que le lecteur ne pouvait se défaire de l'impression générale de culpabilité y amorcée. Le Conseil n'a pas retenu les reproches du plaignant visant l'article et le choix de l'illustration.

Origine et chronologie :

Le 24 avril 2024, M. D. Schiepers introduit une plainte au CDJ contre un article de *L'Avenir* (éditions papier et en ligne), consacré à la décision de la chambre du conseil de renvoyer devant le tribunal correctionnel les administrateurs d'un groupe *Facebook*, poursuivis pour cyberharcèlement. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 30 avril. La tentative de solution amiable ayant échoué, le journaliste et le média y ont répondu le 31 mai, après l'octroi d'un délai de réponse complémentaire. Le plaignant a transmis sa réplique le 9 juillet. Le journaliste et le média y ont répondu le 24 juillet. Un ultime commentaire du plaignant émis à l'égard de cette réponse n'a pas été retenu dans l'examen du dossier, dès lors qu'il ne portait pas sur une question de déontologie.

Les faits :

Le 11 avril 2024, *L'Avenir* publie, dans ses éditions papier et en ligne, un article de A. Wolwertz respectivement intitulé « Covid-19 : des cyberharceleurs au tribunal » et « Pendant la crise Covid, ils orchestraient une campagne de harcèlement : ils sont renvoyés au tribunal ». La teneur de l'article est identique dans l'une et l'autre éditions.

Le chapeau résume les faits comme suit : « Durant la crise sanitaire, un groupe *Facebook* orchestrait des actions de cyberharcèlement envers des politiques et des journalistes. Les six administrateurs de ce groupe sont renvoyés devant le tribunal correctionnel ». Sous le chapeau, une photo d'illustration montre un homme encapuchonné, dont le visage n'est pas visible, penché sur un ordinateur ; la légende indique : « Depuis un groupe *Facebook*, c'est une campagne de harcèlement qui était orchestrée. ©issaronow – stock.adobe.com ». En ouverture, l'article explique les faits à l'origine de l'affaire : « C'était le 15 décembre 2021, en pleine pandémie de Covid-19. Sur le site *Kairos* – média friand de raisonnements et thèses complotistes – un humoriste liégeois profite de la tribune que lui offre le média au travers d'une courte vidéo baptisée "La minute Pangolin" pour appeler ses suiveurs à rejoindre un groupe *Facebook* qu'il a créé la veille. Baptisé "La ré (love)lution [*sic*] du salon", l'objectif revendiqué de ce groupe privé qui existe toujours et compte plus de 5 000 membres est de polluer les réseaux sociaux, principalement les pages *Facebook*, "d'un politique ou d'un journaliste qui n'a pas bien fait son travail", explique l'humoriste. En cette période, où la société se fracture sur les questions du CST, de la vaccination et autres mesures prises pour tenter de sortir de la crise sanitaire, son appel sera entendu par des milliers de suiveurs qui vont passer à l'action. À l'invitation du liégeois qui se charge de rédiger les messages, ils vont les recopier et les publier des milliers de fois sur les réseaux ou dans la boîte mails d'une victime désignée comme étant "un homme politique ou un journaliste qui nous ment" ». L'article évoque alors le renvoi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles de l'intéressé, « ainsi que [*de*] cinq autres administrateurs », décidé par la chambre du conseil « Après l'examen du dossier et avoir entendu le juge d'instruction (...) », celle-ci estimant que « des charges suffisantes pèsent sur les inculpés (désormais prévenus) pour des faits de "harcèlement téléphonique" (NDLR : appellation générique qui englobe divers moyens de communication électroniques) ».

La deuxième partie de l'article, intitulée « Renvoyé devant le tribunal correctionnel » et qui souligne d'abord la rareté du renvoi devant les tribunaux d'affaires de cyberharcèlement, observe ensuite que « Si c'est le cas ici, c'est notamment parce qu'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction a été déposée par l'Association Professionnelle des Journalistes, sa secrétaire nationale [*sic*], la RTBF, le rédacteur en chef de la RTBF et le journaliste Sacha Daout ». A l'égard de ce dernier, l'article explique qu'il avait été une des cibles du groupe *Facebook* en cause, notant que « Dans sa vidéo de décembre 2021, l'humoriste liégeois se vantait d'ailleurs d'avoir piégé le journaliste sur le site de son émission "QR" » et qu'il y « invitait ses suiveurs à en faire de même en s'inscrivant en masse comme candidats invités de l'émission "Comme ça, Sacha Daout ne saura plus vraiment s'il aura des invités qui vont dire la vérité. Enfin, sa vérité" ». Il poursuit en précisant que, puisque les prévenus n'ont pas interjeté appel de la décision de renvoi au correctionnel de la chambre du conseil, « c'est désormais à la vérité judiciaire que les six prévenus seront confrontés. Et si le tribunal suit les parties civiles et le ministère public, il pourrait leur en coûter jusqu'à 2 400 euros et deux ans d'emprisonnement ».

La version papier de l'article est suivie d'un autre texte qui vient la compléter, intitulé « Modifier la loi pour obliger les plateformes à identifier les auteurs ». En ligne, ce texte est intégré à l'article en tant que troisième (et quatrième) partie(s). Le texte en version papier contient un chapeau libellé en ces termes : « Permettre à un tribunal de première instance d'imposer l'identification des cyberharceleurs aux plateformes : la proposition de loi que vient de déposer le député socialiste Khalil Aouasti ». Ce texte, divisé en deux parties, s'intéresse d'abord aux difficultés rencontrées, dans les affaires de cyberharcèlement, par le juge d'instruction pour identifier et localiser les auteurs, et relaie notamment les propos de Vanessa Franssen, professeure à la Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Criminologie de l'ULiège. Ensuite, dans une deuxième partie intitulée « Une modification de loi proposée », l'article évoque et détaille la proposition de loi du député socialiste Khalil Aouasti – dont les déclarations sont relayées – visant à modifier un article du Code de droit économique afin, entre autres, de permettre au président du tribunal de première instance « "d'ordonner aux responsables des plateformes numériques de communiquer toutes les informations dont ils disposent et qui sont utiles à la recherche et à la constatation d'infractions commises par des tiers par leur intermédiaire, en vue notamment d'identifier ces tiers" ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant dénonce plusieurs inexactitudes dans l'article litigieux et, premièrement, l'absence d'emploi du conditionnel dans son titre, estimant que, de la sorte, le journaliste s'autoproclame juge et affirme l'existence d'une campagne de harcèlement alors qu'aucune personne impliquée dans l'affaire n'a encore été jugée coupable. Deuxièmement, il déplore le choix de l'illustration de l'article – qui représente un hacker –, qu'il

considère révélateur de l'impression de culpabilité que le journaliste semble vouloir, selon lui, imposer dans l'article. A cet égard, il rappelle que lui et les autres personnes impliquées ne sont pas des cybercriminels mais de simples citoyens facilement identifiables, soulignant ne rien avoir à cacher et que chaque démarche entreprise l'a été de manière individuelle et en leur nom propre. Ainsi, juge-t-il, en les qualifiant de cyberharceleurs et en les accusant de harcèlement, le journaliste semble avoir oublié le droit à la présomption d'innocence. Troisièmement, le plaignant note que l'information qui figure dans l'article, selon laquelle « l'objectif revendiqué (...) est de polluer les réseaux sociaux, principalement les pages *Facebook*, d'un politique ou d'un journaliste qui ne fait pas bien son travail », n'est pas conforme à la description du groupe *Facebook* en question et ne figure dans aucune publication postée sur ce dernier ou dans la vidéo « La minute pangolin » dont il est question dans l'article. Il déclare insister sur la visibilité que pourrait apporter le fait de partager un message commun puisque les tentatives individuelles avaient échoué. Rappelant avoir lancé de nombreuses opérations « pangocalin/pangosoutien » en utilisant la même méthode, il relève donc ne pas avoir uniquement interpellé des politiques ou des journalistes, mais s'être également adressé à la police fédérale, à avocats.be, au Roi, etc. Quatrièmement, le plaignant affirme que l'information relative au nombre de messages envoyés est également erronée dès lors qu'aucun des messages envoyés n'aurait été copié/collé « des milliers de fois sur les réseaux ou dans la boîte mails d'une victime désignée... ». Cinquièmement, il déplore le fait que le journaliste évoque un « Liégeois ainsi que 5 autres administrateurs », alors que, selon lui, sont concernés par cette affaire, un « Liégeois », une administratrice et 4 modérateurs. Sixièmement, le plaignant dit penser que ce genre d'articles n'est rédigé que pour creuser le clivage entre vaccinés et non vaccinés et précise que le groupe « la ré(love)ution du salon » – composé de 60% de femmes de 35 à 65 ans – a été créé à la suite de ce que, pour lui, beaucoup ont ressenti comme une incitation à la haine de la part de tous les médias belges envers ces derniers. Il fournit, à l'appui de cet argument, plusieurs captures d'écran de posts et commentaires *Facebook* en lien avec l'article et au groupe « La minute pangolin ». Finalement et septièmement, il regrette une absence d'enquête et de vérification de la part du journaliste.

Le journaliste et le média :

Dans leur première réponse

Les conseils du média et du journaliste rappellent d'abord les faits entourant le dossier : le plaignant se présente publiquement comme un comédien et un improvisateur professionnel ; il est l'initiateur de la page humoristique de *Kairos* « La minute pangolin », nommée en référence à l'animal très apprécié en Chine et soupçonné d'être à l'origine de la transmission du Covid-19 à l'homme dans les premiers temps de la pandémie ; le 15 décembre 2021, dans sa chronique, le plaignant déclare « Hello les pangolins (...), ici c'est un groupe d'action..... demain matin avant 6H00 je vais laisser le message que vous pouvez copier/coller et publier sur la page de VDB (NDLR : Frank Vandebroucke, ministre fédéral de la Santé) en commentaire de sa dernière publication et/ou lui envoyer un mail... je laisse les infos demain matin.... Faisonsle [*sic*] ensemble pour créer une belle guirlande de messages dès demain 06H00 et ce pendant 24H » ; à la suite de ce type d'actions, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée contre le plaignant et d'autres responsables du groupe *Facebook*.

Ainsi, les conseils du journaliste et du média précisent que l'article rend compte de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 5 mars 2024 qui renvoie le plaignant et d'autres inculpés devant le tribunal correctionnel pour harcèlement téléphonique, soit un type de harcèlement qui vise spécifiquement la voie électronique et constitue une protection contre le cyberharcèlement. Ils relèvent néanmoins que ledit article s'inscrit dans un contexte plus vaste puisque, à partir de l'affaire qui vise le plaignant, d'une part, il informe les lecteurs sur les moyens limités dont dispose la justice pour identifier et localiser les auteurs de cyberharcèlement qui opèrent généralement sous couvert d'anonymat, d'autre part, à la suite de ce constat, il rend compte d'une proposition de modification de loi d'un député socialiste qui vise à permettre aux victimes d'obtenir plus facilement l'identification de l'auteur d'un contenu supposé illicite.

Les conseils du journaliste et du média reviennent ensuite sur les griefs avancés par le plaignant, rappelant que l'article litigieux, qui décrypte une affaire en lien avec le phénomène croissant du cyberharcèlement, relève de la liberté journalistique. Tout d'abord, concernant les titres de l'article, ils affirment qu'ils ne présentent pas les inculpés comme coupables avant leur jugement. Rappelant la jurisprudence du CDJ en matière de titre, ils estiment que ceux de l'article ne déforment pas les faits qui y sont détaillés, relevant qu'il ressort de la vidéo d'origine – toujours en ligne – et de l'ordonnance de la chambre du conseil, que les inculpés ont orchestrés des raids numériques pour divergences d'opinions en ciblant des personnalités politiques et médiatiques. Ils estiment qu'il s'agit d'un mode de fonctionnement contestable qui conduit à exposer les personnes ciblées à la vindicte populaire, voire au lynchage, et qui se traduit dans le langage courant par le terme « harcèlement » ou « cyberharcèlement ». Selon les conseils, les titres ne sont pas contraires à la réalité et ne prêtent pas à

confusion. A cet égard, d'une part, ils observent que, dans la version en ligne de l'article, les mots « ils orchestraient une campagne de harcèlement » ne signifient pas que les inculpés ont été condamnés pour harcèlement, mais visent à rappeler que les inculpés sont les personnes à l'origine de la pratique reprochée entendue dans son sens commun, notant qu'il est d'ailleurs expressément précisé « ils sont renvoyés au tribunal », ce qui signifie bien, pour eux, que le procès sur le fond n'a pas encore eu lieu. D'autre part, ils relèvent que, dans l'édition papier du média, le titre « Des cyberharceleurs au tribunal » cible de manière indéterminée les personnes ayant orchestré la campagne. Notant qu'il s'agit bien d'une affaire de cyberharcèlement – ce qui justifie le titre de l'article, estiment-ils –, ils soulignent que la mention « au tribunal » permet de comprendre aisément qu'aucun jugement n'est intervenu et que l'article rend compte de la procédure en cours.

Ensuite, en ce qui concerne la photo d'illustration, les conseils du journaliste et du média estiment qu'elle ne présente pas les inculpés comme coupables avant leur jugement. Ils expliquent ainsi qu'il s'agit d'une photo prétexte qui illustre la thématique générale du cyberharcèlement abordée dans l'article, soit la thématique dans laquelle le procès s'inscrit. Pour eux, il s'agit de déterminer si les moyens mis en œuvre par les inculpés sont légaux et non de savoir si la cause qui les anime est légitime. Pour le surplus, ils observent que l'illustration ne permet aucune identification de personnes ou de lieu et n'est pas susceptible d'induire le lecteur en erreur sur le sens qu'elle revêt.

Les conseils du journaliste et du média poursuivent en expliquant, quant à la description des faits, que le journaliste rend compte, dans ses propres mots, des méthodes mises en œuvre par le groupe *Facebook* « Re(love)ution du salon ». Ils observent que le plaignant omet de faire état de la vidéo du 15 décembre 2021 publiée sur le site de *Kairos*, dans laquelle il explique les objectifs dudit groupe et le fonctionnement des raids numériques qu'il propose d'organiser, en choisissant les cibles. Par ailleurs, ils expliquent que le nombre de copiés/collés est celui invoqué par les parties civiles, soulignant également que, dans sa vidéo, le plaignant expose que l'idée est de reprendre sa publication « x1000 » et d'en faire des *print screen* pour la partager à nouveau. Ils précisent encore que ce partage massif de messages est confirmé par les sources du journaliste. Pour autant, continuent-ils, des éléments d'imprécision qui ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et qui ne témoignent pas d'une volonté de le tromper ne peuvent être reprochés au journaliste. Relativement à la qualité des personnes concernées par cette affaire, les conseils du journaliste et du média, qui notent qu'il n'est pas contesté que les inculpés sont les personnes qui exercent un contrôle sur le groupe *Facebook* « Ré(love)ution du salon », jugent que le fait qu'ils exercent un rôle d'administrateur ou de modérateur du groupe n'a pas de grande importance dès lors qu'ils apparaissent comme les responsables dudit groupe *Facebook*.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Le plaignant déplore tout d'abord que les conseils du journaliste et du média retranscrivent certains propos de la vidéo du 15 décembre 2021 en oubliant de mentionner les raisons de la création du groupe et il considère que cet oubli démontre un manque d'investigation de la part du journaliste et une volonté de condamner les personnes impliquées dans l'affaire en faisant fi de la présomption d'innocence. Il souligne ainsi qu'il y évoque le sondage Ipsos relayé par les médias le 13 décembre 2021 – qui correspond à la date de la création du groupe *Facebook* en cause – sous le titre erroné « Covid : près de 7 Belges sur 10 favorables à des restrictions pour les non-vaccinés », qui, pour lui, constituait une incitation à la haine à l'égard des personnes non vaccinées. Il indique expliquer, dans la vidéo, la folie résidant dans la création de ce sondage relayé par les médias en pleine période de division de la population.

Le plaignant, observant qu'aucun politique, qu'aucun membre de la police fédérale ou d'avocats.be visé par les messages envoyés n'a déposé de plainte, s'interroge sur les raisons pour lesquelles le journaliste ne s'est pas intéressé à cet élément. Rappelant que la chambre du conseil n'est pas une instance qui condamne les inculpés, il regrette qu'à la lecture de l'article – qu'il considère être rédigé uniquement à charge – ces personnes semblent l'être pour le journaliste.

Concernant les titres de l'article, le plaignant souligne encore une fois que le conditionnel n'est pas utilisé et, dès lors, que les inculpés sont d'avance condamnés et leur présomption d'innocence bafouée. Observant qu'un article du média du 21 mai 2015 – qu'il fournit en annexe –, qui traitait de l'envoi massif de mails du SPF aux politiques, évoquait un « *bombing* », il s'interroge sur cette différence de traitement. Il continue en affirmant que qualifier les inculpés de cyberharceleurs démontre le manque d'investigation du journaliste sur le groupe *Facebook* en cause, soulignant qu'il faudrait être le cyberharceleur le plus stupide du monde pour le faire de manière visible et assumée, en son nom propre. Il constate également que le journaliste néglige le fait que le groupe est composé de 60% de femmes âgées de 35 à 65 ans, ce qui ne correspond pas, selon lui, au profil du cyberharceleur. Selon lui, les membres du groupe sont des citoyens écœurés par l'incitation à la haine

véhiculée par les médias et les politiques à l'égard des personnes ayant un point de vue médical différent. Il signale encore avoir effectué, avec la même méthode, des opérations « pangocalins » pour remercier certaines personnes et mettre en avant des indépendants et d'autres membres du groupe, sans pour autant que le journaliste n'en fasse mention dans l'article litigieux. Il considère également que, si le journaliste avait investigué plus en profondeur son profil, il aurait constaté que, lors du deuxième confinement, à la suite de l'appel à l'aide de bénévoles dans les hôpitaux et maisons de repos, il avait proposé son aide au CHC de Heusy à raison de 3 à 4 fois par semaine pour s'occuper des personnes âgées, mais aussi qu'il avait utilisé l'envoi massif de messages pour équiper les chambres de lecteur CD et créer une médiathèque afin de contrer l'effet « nocebo » des médias et apaiser leur isolement total.

Le plaignant conteste encore une quelconque minimisation des actions du groupe et relève que d'autres organisations (Amnesty International, Greenpeace, la FGTB, le SPF, Solidaris, etc.) utilisent la même méthode sans être accusées de harcèlement. Il souligne également que seules l'AJP et la RTBF ont porté plainte contre le groupe. Il conteste aussi que le groupe ait envoyé des milliers de mails et s'appuie pour ce faire sur le dossier pénal et les conclusions de l'AJP et de sa secrétaire générale, selon lesquelles la première aurait reçu 987 mails entre le 23 décembre et le 17 mars 2022, tandis que la seconde en aurait reçu 180 entre le 21 et le 27 février 2022. Il affirme en outre que, parmi ces mails, beaucoup aurait été envoyés par d'autres groupements ou personnes. Pour lui, cela atteste de l'incapacité du journaliste à déterminer le nombre de mails ou de messages envoyés en raison des actions menées par le groupe *Facebook*. Il ajoute que, lorsque les messages étaient envoyés sur *Messenger*, le taux de participation était de moins de 10%, alors que lorsqu'ils étaient envoyés par mails, il était de moins de 5%, soulignant que le groupe comptait 5.000 membres – et moins au moment de sa création.

Le plaignant explique avoir été victime de lynchage sur les réseaux sociaux à la suite de la parution de l'article litigieux.

Le journaliste et le média :

Dans leur deuxième réponse

Les conseils du journaliste et du média réitèrent l'ensemble des arguments préalablement développés dans leur première réponse et y ajoutant certains éléments. Premièrement, concernant les titres de l'article, ils soulignent que ceux-ci sont descriptifs des moyens mis en œuvre par les inculpés pour parvenir à leurs fins. Rappelant le contenu de la vidéo d'origine, ils qualifient la méthode employée par les inculpés comme « un système d'action contre les personnes qui ne vont pas dans leur sens » et, considérant qu'envoyer des messages en masse pour perturber la cible se traduit par le terme de « harcèlement », ils affirment que la motivation qui sous-tend l'acte ou le parcours des auteurs des faits importe peu, tout comme le fait que les auteurs des faits tentent de justifier leurs actes en se posant en justiciers. Se référant à la définition donnée par Wikipédia, ils ajoutent que le terme de « *mail bombing* » se définit comme une pratique malveillante de cybercriminalité. Par ailleurs, les conseils notent d'abord que, dans les deux publications, le chapeau insiste et précise que « les six administrateurs de ce groupe sont renvoyés devant le tribunal correctionnel » ; ensuite, que le corps de l'article mentionne que « la chambre du conseil a estimé que des charges suffisantes pèsent sur les inculpés (désormais prévenus) pour des faits de "harcèlement téléphonique" », que « c'est désormais à la vérité judiciaire que les six prévenus seront confrontés », mais aussi que « si le tribunal suit les parties civiles et le ministère public, ils pourraient leur en coûter (...) » ; enfin que l'un des intertitres indique en caractère gras : « Renvoyés devant le tribunal correctionnel ». Considérant ainsi que les inculpés ne sont pas présentés comme ayant été jugés coupables mais comme étant renvoyés devant le tribunal correctionnel pour être jugés des faits de cyberharcèlement, ils estiment que le journaliste a pris toutes les précautions nécessaires et que le lecteur ne peut se tromper sur le fait que le procès au fond n'a pas encore eu lieu.

Deuxièmement, en ce qui concerne la description des faits, les conseils du journaliste et du média rappelle que le journaliste a retenu les points qu'il jugeait essentiels sans déformer les faits. Observant que le plaignant reproche à l'article de ne pas revenir sur les faits à l'origine de la décision 21-53 Divers c. l'avenir.net du CDJ, ils rappellent que la décision de traiter un sujet sous un angle particulier relève de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média. Ils soulignent également que l'article traite de la pratique d'envoi massif de mails constitutive de cyberharcèlement – non sans rappeler les motivations des personnes jugées pour en avoir abusé – et analyse celle-ci qui, pour eux, constitue un fléau et revient à se faire justice soi-même, peu importe que les motivations des auteurs des faits soient acceptables ou non. Concernant le reproche du plaignant relatif à l'absence de précision de l'article sur les raisons pour lesquelles certaines des personnes ciblées par le bombardement de messages ne se sont pas portées parties civiles, les conseils rappellent, ici encore, la liberté rédactionnelle dont dispose le journaliste quant à la sélection de certaines informations et le fait de les résumer suivant l'angle donné à l'article. Ils relèvent également que l'article n'omet pas de dire que la campagne d'envoi massif de mails visait des médias et des politiques et, selon eux, permet ainsi de

comprendre que tous les destinataires des messages ne se sont pas portés parties civiles.

Troisièmement, relativement au nombre de copiés/collés, les conseils du journaliste et du média notent que le plaignant confirme, dans sa réplique, que l'AJP et sa secrétaire générale auraient reçu, à elles seules, pas moins de 987 + 180 messages. Même si tous ces messages ne trouvent pas leur origine dans la campagne initiée par le plaignant, selon eux, on peut facilement penser, vu la quantité de cibles, que le nombre total de messages est très important, quand bien même il n'est pas possible de le chiffrer avec exactitude. Rappelant que des éléments d'imprécision, qui ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et qui ne témoignent pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier, ne peuvent être reprochés au journaliste, ils relèvent que le chiffre reproché n'est pas mis en avant par l'article.

Décision :

1. Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi. Il rappelle qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste et précise à cet égard que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

2. Le Conseil retient que s'intéresser au phénomène du cyberharcèlement sous l'angle des poursuites judiciaires, relève de l'intérêt général. Que le média l'évoque à travers un cas particulier et rare – une décision de la chambre du conseil de renvoyer une telle affaire devant le tribunal correctionnel – n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

3. En l'occurrence, le CDJ retient que le journaliste s'est appuyé, pour relater les faits, sur plusieurs sources, dont particulièrement la vidéo de lancement du groupe *Facebook* « La ré(love)ution du salon » du 15 décembre 2021, ainsi que plusieurs publications de ce dernier.

Il observe que, pour résumer les objectifs poursuivis par ce groupe, le journaliste s'appuie sur ladite vidéo, qu'il a visionnée, et que, lorsqu'il use pour ce faire de l'expression « polluer les réseaux sociaux », il exprime en termes d'effet la stratégie de copier/coller un message « fois mille » sous une publication ou sur le mur *Facebook* de la personne désignée, telle qu'énoncée par le plaignant. Le Conseil estime que cette expression rend compte de l'analyse que le journaliste donne de cette stratégie, une analyse qui est sourcée et respecte les faits. Il rappelle qu'une telle analyse relève de la liberté rédactionnelle du journaliste.

Il note pour le surplus que l'information selon laquelle les personnes visées par l'envoi des messages sont des politiques et des journalistes est conforme aux objectifs fixés par le plaignant dans cette même vidéo. Que, dans les faits, d'autres personnes aient été également visées n'y change rien.

De même, le CDJ estime que les imprécisions sur le nombre de messages envoyés avancé dans l'article – dont le calcul est par ailleurs explicité par le journaliste dans sa défense – et sur la qualité des inculpés (administrateurs ou modérateurs) ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public, ne témoignent pas d'une volonté de tromper ce dernier et ne sont pas non plus préjudiciables aux personnes poursuivies qui ne sont pas identifiées dans l'article.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission d'information) et 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

4. Rappelant que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict, même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement, le Conseil observe que l'article ne préjuge pas de la décision judiciaire à venir, se limitant à rappeler le renvoi des intéressés devant le tribunal correctionnel : il note ainsi que l'article parle d'« inculpés » ou de « prévenus » et fait usage du futur et du conditionnel pour évoquer le procès à venir.

Le Conseil relève que l'absence de détails sur les raisons qui sous-tendent la création du groupe *Facebook* et l'utilisation de la même stratégie d'interpellation pour d'autres actions (pangocalin / pangosoutien) ne constitue pas l'omission d'informations essentielles, dès lors que l'objet principal de l'article ne porte pas sur le groupe *Facebook* ou la vidéo mais sur les suites judiciaires possibles du cyberharcèlement illustré par ce

cas particulier qui est renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

5. Cela étant, le CDJ constate que contrairement au corps du texte, les titres de l'article, tant dans la version papier, qui désigne les intéressés comme « des cyberharceleurs », que dans la version en ligne, qui affirme qu'« ils orchestraient une campagne de harcèlement », posent la qualification des faits reprochés aux personnes poursuivies comme établie alors que le tribunal ne s'est pas encore prononcé à son propos et que, à défaut du jugement de ce dernier, l'article ne démontre pas au public sur quelles bases cette conviction repose.

Il considère que les mentions relatives au renvoi des inculpés devant le tribunal dans les éléments de la titraille n'y changent rien dès lors que le lecteur ne peut se défaire de l'impression générale de culpabilité amorcée par lesdites affirmations péremptoires.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés dans la titraille.

6. Le CDJ constate que l'illustration en cause – qui semble représenter un hacker – est une photo prétexte qui présente un lien avec le sujet principal de l'article, puisque l'article traite du phénomène général du cyberharcèlement, soit un comportement en ligne endossé par des personnes, souvent anonymes, agissant via des moyens de communication numériques et qui est pénalement répréhensible, tout comme le hacking. Il note que le titre et le chapeau qui la surplombent confirment ce lien en ancrant le sens de la photo par rapport au sujet traité dans l'article. S'il relève que le média n'a pas précisé au lecteur qu'il usait là d'une photo prétexte, et bien qu'il rappelle que mentionner cette information est essentiel pour le public, le Conseil estime néanmoins que dans le cas présent, cette information découlait de la nature générale du cliché et que, dès lors que cette illustration de nature générale ne permettait aucune identification de personne ou de lieu, elle n'était pas susceptible d'induire le lecteur en erreur sur le sens qu'elle revêtait.

L'art. 3 (déformation d'information) n'a pas été enfreint.

7. En finale, le CDJ constate qu'aucun élément objectivable ne permet d'accréditer la suspicion d'une intention malveillante ou d'une incitation à la haine dans le chef du journaliste dans le traitement de ce dossier, notant que la partie de l'article relative au renvoi des inculpés devant le tribunal correctionnel se borne à rendre strictement compte des faits à l'origine de l'affaire et de ses suites.

L'art. 28 (incitation à la haine) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée, pour les titres de l'article, en ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique ; elle n'est pas fondée, pour ce qui concerne l'article et l'illustration.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne – en ce compris sa version raccourcie accessible aux non-abonnés –, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. *L'Avenir*

Le CDJ a constaté que les titres (en ligne et papier) d'un article de *L'Avenir* ont présenté sans preuve les responsables d'un groupe *Facebook*, poursuivis pour cyberharcèlement, comme coupables avant leur jugement.

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 septembre 2024 que les titres (versions papier et en ligne) d'un article de *L'Avenir* consacré à la décision de la chambre du conseil de renvoyer devant le tribunal correctionnel six responsables d'un groupe *Facebook* poursuivis pour cyberharcèlement, contrevenaient à la déontologie. Le CDJ a en effet relevé que ces titres posaient la qualification des faits reprochés aux personnes poursuivies comme établie alors que le tribunal ne s'était pas encore prononcé à son propos, et que l'article ne démontrait pas non plus sur quelles bases cette conviction reposait. Il a estimé que les mentions relatives au renvoi des inculpés devant le tribunal qui accompagnaient cette affirmation dans les éléments de la titraille n'y changeaient rien dès lors que le lecteur ne pouvait se défaire de l'impression générale de culpabilité y amorcée. Le Conseil n'a pas retenu les reproches du plaignant visant l'article et le choix de l'illustration.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans le titre de cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. J.-P. Jacqmin s'était déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Ricardo Gutiérrez.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président